



# Les acteurs publics dans la Grande Région :

véritables pouvoirs et  
coopérations concrètes.

**Franz CLEMENT**, Unité REPREM (CEPS/INSTEAD)  
Université du Luxembourg, jeudi 21 février 2008

# 1. Les principales institutions dans la Grande Région et leurs textes fondateurs

## A. L'Accord relatif à la coopération germano-franco-luxembourgeoise dans les régions frontalières du 16 octobre 1980

Luxembourg (Etat)	France (Départements)	Allemagne (Land, régions, Landkreis)
Luxembourg	Meurthe-et-Moselle Meuse Moselle Vosges	Sarre Région Trèves – Palatinat occidental Landkreis de Birkenfeld

## 1. Les principales institutions dans la Grande Région et leurs textes fondateurs

### A. L'Accord relatif à la coopération germano-franco-luxembourgeoise dans les régions frontalières du 16 octobre 1980

## A.1. La Commission intergouvernementale

- formulation de **recommandations** ;
- préparation le cas échéant de **projets d'accords** ;
- fait de charger la Commission régionale de lui présenter des **propositions** ou **projets d'accord**, de lui soumettre des **recommandations** et de lui **faire rapport** sur certaines questions.

## 1. Les principales institutions dans la Grande Région et leurs textes fondateurs

### A. L'Accord relatif à la coopération germano-franco-luxembourgeoise dans les régions frontalières du 16 octobre 1980

## A.2. La Commission régionale

- traite des **questions** de coopération ;
- fait **rapport** à la Commission intergouvernementale de ses activités ;
- soumet des **recommandations** le cas échéant à cette même Commission.

# 1. Les principales institutions dans la Grande Région et leurs textes fondateurs

## A. L'Accord relatif à la coopération germano-franco-luxembourgeoise dans les régions frontalières du 16 octobre 1980

Institutions	Compétences	Composition
<b>Commission intergouvernementale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommandations</li> <li>• Projets</li> <li>• Charger la Commission régionale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gouvernements nationaux</li> </ul>
<b>Commission régionale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Questions</li> <li>• Rapports</li> <li>• Recommandations</li> <li>• Projets d'accords</li> <li>• Propositions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gouvernements des Länder de Sarre et Rhénanie-Palatinat</li> <li>• Préfet de la Région Lorraine et de la Moselle</li> <li>• Préfets des trois autres départements lorrains</li> <li>• Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg</li> </ul>

## 1. Les principales institutions dans la Grande Région et leurs textes fondateurs

### B. La Charte de coopération culturelle de la Région Saar-Lor-Lux-Trèves / Palatinat Occidental du 9 octobre 1998

<b>Luxembourg</b>	<b>France</b>	<b>Allemagne</b>	<b>Belgique (Association)</b>
<p>Ministre de la culture, de l'éducation nationale et de la formation professionnelle</p>	<p>Préfet de la Région Lorraine, représentant le Ministre chargé des affaires culturelles</p>	<p>Ministre de l'Education, de la Culture et de la science du Land de Sarre</p> <p>Ministre de la culture, de la jeunesse, de la famille et de la condition féminine du Land de Rhénanie-Palatinat</p>	<p>Province de Luxembourg</p>

## 1. Les principales institutions dans la Grande Région et leurs textes fondateurs

### C. Règlement intérieur de la Commission régionale du 10 novembre 2005

#### C.1. Pilotage stratégique

Luxembourg	France	Allemagne	Belgique
Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préfet de la Région Lorraine</li> <li>• Président du Conseil régional de Lorraine</li> <li>• Président des Conseils généraux de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministre-Président du Land de Sarre</li> <li>• Ministre-Président du Land de Rhénanie-Palatinat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministre-Président de la Région wallonne</li> <li>• Ministre-Président de la Communauté française</li> <li>• Ministre-Président de la Communauté germanophone</li> </ul>

# 1. Les principales institutions dans la Grande Région et leurs textes fondateurs

C. Règlement intérieur de la Commission régionale du 10 novembre 2005

## C.2. Pilotage opérationnel

<b>Luxembourg</b>	<b>France</b>	<b>Allemagne</b>	<b>Belgique</b>
Collège des représentants délégués des Exécutifs			

## 1. Les principales institutions dans la Grande Région et leurs textes fondateurs

### D. La Convention relative à la création d'un Conseil parlementaire interrégional du 17 février 1986

Luxembourg	France	Allemagne	Belgique
<p>Le président et 9 autres membres de la Chambre des députés</p>	<p>Le Président et 9 autres membres du Conseil régional de Lorraine</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Président et 9 autres membres du Landtag de Sarre</li> <li>• Le Président et 9 autres membres du Landtag de Rhénanie-Palatinat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Président et 4 autres membres du Parlement wallon</li> <li>• Le Président et 2 autres membres du parlement de la Communauté française</li> <li>• Le Président et 1 autre membre du Parlement de la Communauté germanophone</li> </ul>

## E. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil parlementaire interrégional du 13 juin 1986

- **Promouvoir** le rôle économique, social et culturel de la Grande Région ;
- **Contribuer** au développement d'une perspective de coopération transfrontalière dans les domaines relevant de la compétence normative de chacune des régions.

Il est une assemblée parlementaire **consultative**.

L'article 10 du Règlement parle des **résolutions** du Conseil.

Par résolutions, le texte entend l'expression d'une **opinion** par le Conseil sous forme de **recommandations** et d'**avis** sur base des **propositions** du Comité permanent, des commissions et membres dudit Conseil.

Les recommandations, avis et **décisions** du Conseil ne peuvent être adoptés contre la volonté de l'une des Assemblées membres.

## 1. Les principales institutions dans la Grande Région et leurs textes fondateurs

### F. Le Comité économique et social de la Grande Région

Le CESGR a été constitué en 1997. Il est l'organe consultatif à vocation socio-économique du Sommet de la Grande Région. Il a pour mission de traiter sous forme d'**avis** ou de **résolutions** les problèmes inhérents au développement économique, social, culturel et à l'aménagement du territoire de la Grande Région. Il contribue encore au dialogue social en se référant aux recommandations et aux expériences de ses membres constitutifs.

# 1. Les principales institutions dans la Grande Région et leurs textes fondateurs

## Synthèse des compétences des principales institutions de la Grande Région

<b>Commission intergouvernementale</b>	<b>Commission régionale</b>	<b>Sommet</b>	<b>Conseil parlementaire interrégional</b>	<b>Comité économique et social</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommandations</li> <li>• Projets d'accords</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommandations</li> <li>• Projets d'accords</li> <li>• Questions</li> <li>• Rapports</li> <li>• Propositions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Propositions</li> <li>• Décisions</li> <li>• Résolutions</li> <li>• Recommandations</li> <li>• Promotion</li> <li>• Contribution</li> <li>• Opinion</li> <li>• Avis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recommandations</li> <li>• Rapports</li> <li>• Propositions</li> <li>• Résolutions</li> <li>• Avis</li> </ul>

## 2. Les véritables compétences des institutions

### A. Le Luxembourg

Article 37 de la Constitution :

**« Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois (...) ».**

## 2. Les véritables compétences des institutions

### B. La Belgique

Article 127 de la Constitution, paragraphe 1<sup>er</sup> :

- « Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui les concerne, règlent par décret :**
- 1° les matières culturelles ;**
  - 2° l'enseignement à l'exception (...)**
  - 3° la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion des traités, pour les matières visées aux 1° et 2° (...)** »

## 2. Les véritables compétences des institutions

### B. La Belgique

Article 130, paragraphe 1<sup>er</sup> :

**« Le Parlement de la Communauté germanophone règle par décret :**

- 1° les matières culturelles ;**
- 2° les matières personnalisables ;**
- 3° l'enseignement dans les limites fixées par l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° ;**
- 4° la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion des traités, pour les matières visées aux 1°, 2° et 3° (...) »**

## 2. Les véritables compétences des institutions

### B. La Belgique

Article 134 de la Constitution :

**« Les lois prises en exécution de l'article 39 déterminent la force juridique des règles que les organes qu'elles créent prennent dans les matières qu'elles déterminent. (...) »**

Article 39 de la Constitution :

**« La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine, à l'exception de celles visées aux articles 30 et 127 à 129, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit ».**

## 2. Les véritables compétences des institutions

### C. L'Allemagne

Article 24 de la Loi fondamentale :

« (1) La Fédération peut transférer, par voie législative, des droits de souveraineté à des institutions internationales. (1a) Dans la mesure où les Länder sont compétents pour l'exercice des pouvoirs étatiques et l'accomplissement des missions de l'Etat, ils peuvent, avec l'approbation du gouvernement fédéral, transférer des droits de souveraineté à des institutions de voisinage frontalier. (2) Pour sauvegarder la paix, la Fédération peut adhérer à un système de sécurité mutuelle collective; elle consentira à cet effet aux limitations de ses droits de souveraineté qui établissent et garantissent un ordre pacifique durable en Europe et entre les peuples du monde. (3) En vue de permettre le règlement de différends entre Etats, la Fédération adhérera à des conventions établissant une juridiction arbitrale internationale ayant une compétence générale, universelle et obligatoire ».

## 2. Les véritables compétences des institutions

### C. L'Allemagne

Article 32 de la Loi fondamentale :

**« (1) La charge des relations avec les Etats étrangers relève de la Fédération. (2) Avant la conclusion d'un traité touchant la situation particulière d'un Land, ce Land devra être entendu en temps utile. (3) Dans la mesure de leur compétence législative, les Länder peuvent, avec l'approbation du gouvernement fédéral, conclure des traités avec des Etats étrangers ».**

## 2. Les véritables compétences des institutions

### D. La France

Article 53 de la Constitution :

**« Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».**

### **3. Les réalisations concrètes dans la Grande Région**

- A. Des accords multilatéraux entre entités de la Grande Région**
  
- B. Des réalisations d'initiative européenne**
  
- C. Des initiatives propres à la Grande Région**

## 4. Un exemple de construction sociale territoriale

Le **GLCT** : Ce groupement peut être créé par les collectivités territoriales et organismes publics locaux en vue de réaliser des missions et des services qui présentent un intérêt pour chacun d'entre eux. Ce groupement local de coopération transfrontalière est soumis au droit interne applicable aux établissements publics de coopération intercommunale de la partie où il a son siège.

Le groupement local de coopération transfrontalière est une personne morale de droit public. La personnalité juridique lui est reconnue à partir de la date de l'entrée en vigueur de la décision de création. Il est doté de la capacité juridique et de l'autonomie budgétaire.

## 5. Un renforcement de la construction sociale territoriale

Le **GECT** :

Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) [Journal officiel L 210 du 31.7.2006].

Le GECT a pour objectif de faciliter et promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale entre ses membres. Le groupement est composé d'États membres, de collectivités régionales, de collectivités locales et / ou d'organismes de droit public à titre facultatif.

## 6. Conclusion

**Ne pas confondre**

**COOPERATION & INTEGRATION**